

30. novembre 1717.

Louis Antoine Cardinal de Noailles archevêque
de Paris duc de Saint Cloud Pair de France command.
de l'ordre du Saint Esprit proviseur de Sorbonne
et Superieur de la maison de Navarre.

Ayant appris que le Parlement doit demain
rendre un arrest contre un écrit imprimé
sous mon nom, je n'ay pas crû devoir laisser
ignorer a la Cour, aux fideles de mon diocèse
aux quels je suis redevable, et a la posterité
mes sentiments a l'égard de l'acte en luy-
même, et de l'impression qui en a esté
faite.

Je prie donc, et tant que besoin est,
Somme et Interpelle Messieurs les Gens
du Roy de Declarer a la Cour en mon
nom,

p.^o Que cet acte a esté imprimé
temerairement et sans ma participation,
qu' aussy tost que j'En ay eu la premiere

nouvelle, j'ay Supplie' son Altesse royalle
de donner les ordres les plus precis, et les plus
forts pour en empêcher l'impression comme
contraire a la derniere Declaration du
Roy et a la sage negociation que
Monsieur le Regent suit a Rome,
que maintenant que j'ay la douleur de
voir cet imprimé repandu dans Paris
j'offre a la Cour de faire publier des
Monitoires pour parvenir a la connoissance
de ceux qui l'ont imprimé, donné ou
imprimé, ou distribué, et qu'Enfin je
Supplie la Cour d'ordonner qu'il en soit
Informé avec toute l'exactitude possible.

2.^o Les motifs qui m'ont engagé a
appeller au Pape mieux conseillé et au
futur concile general, et la Constitution
Unigenitus, ne me permettent pas de
desavouer l'acte, ny même d'en laisser

L'estat incertain, ou en danger d'estre flétri,
jls m'obligent de supplier la Couv de prendre
toutes les precautions que sa Sagesse pourra
luy inspirer afin de reserver le fond, en
même temps qu'elle condamne la forme.

C'est l'amour de la religion et des
Vérités evangeliques que j'ay crûs en
peil par les abus que l'on faisoit publiquem.
de la Constitution Unigenitus, c'est la
fidélité envers le roy, l'Independance
de la Couronne, les droits de
l'Episcopat que j'ay crûs attaqués
par cette Bulle, c'est le desir de mettre
les Pasteurs et le Troupeau a couvert des
menaces de la Couv de Rome, qui m'ont
determinés a Interjetter ces appell; je
ne l'ay fait qu'apres plus de trois ans
de retardement qui ont esté employés
a faire connoître au Pape le

abus que l'on faisoit de la Constitution,
Sans qu'il ait Ecouté nos tres humbles
remonstrances; Je ne l'ay point porté
Directement au Concile General, mais
au Pape même pour laisser entre les
mains de sa Sainteté les moyens de
remedier a des maux qui font tous les
jours les Sujets de nos gemissements, Et
J'estois resolu de ne le publier qu'après
que son Altesse Royale auroit
Epuisé auprès de nôtre Saint pere le
Pape tous les motifs qui peuvent
l'engager a donner a nos Eglises
la paix que Je desire avec tant
d'ardeur, et pour laquelle je
repenserois volontiers jusqu'a la dernière
goutte de mon sang.

Il n'est donc pas moins Important
pour l'estat, que pour l'Eglise, que

le premier Parlement du Royaume
ne puisse estre Soupçonné d'avoir donné
la moindre atteinte à un acte si
Important et si nécessaire, d'avoir
favorisé même indirectement les
pretentions Ultramontaines en confondant
la voie de l'appit au futur Concile
General, avec une impression temeraire
et contraire aux Loix du Royaume,
et d'avoir donné un arrest qui
deviendrait un problème et une
Enigme que l'on pourroit entendre
différemment au Rome et en
France.

J'ay Demandé acte à la Cour de
ma présente Declaration et qu'elle
soit Inserée dans ses registres, et
Jeprie Messieurs les Jgens du Roy

De se joindre à moy pour qu'il ne
Soit donné aucune atteinte aux
Sages modifications que le Parlement
a Jugées nécessaires dans l'Enregistrement
des lettres Patentes du mois de february
mil Sept Cent quatorze, et pour que
l'arrest qui interviendra contienne
une clause expresse qui mette à couvert
le droit que nous avons d'appeller
des Buller des Papes, et qui est
fondé sur les principer dont il n'est
pas permis de douter en France.

Fait à Conflans le Trente
Novembre mil Sept cent dix Sept
Signé + L. A. Card. de Noailles
arch. de Paris, Et plus bas par
son Eminence Chevalier auro
Paraphe, Et scillé du sachet des

armes dud. Seigneu. Le plus bas
est écrit, Notifié par moy Soussigné
Secretaire del'archevêché de Paris a
Monsieur De Lamoignon de Blancmesnil
Avocat General au Parlement le dit jour
Vingt. Novembre mil Sept cents dix
Sept, a cequ'il n'en ignore, luy declarant
que l'original du present acte est deposé
au Secretariat dud. Archevêché Signé
Chevalier avec paraphe.

Case

Wing

folio

.2

144

.A1

v.3

no. 84

THE NEWSBURY LIBRARY